

**DECISION N°2018-0329/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la région du Sud-Ouest du MINEFID (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2018 de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame OUEDRAOGO/BEHI Adélaïde, gérante de EMP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Stevie KOLENE, SAF du MINEFID Région du Sud-Ouest ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Serge BELEM, conseiller de l'entreprise COGENET-B et Monsieur Abdoul Aziz TAPSOBA, chargé des affaires administratives de EB-TP Pendg Wende ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la région du Sud-Ouest du MINEFID (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2312 du lundi 14 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 mai 2018 ; que l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Gouvernorat du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2018-002/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la région du Sud-Ouest du MINEFID (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL non conforme aux deux (02) lots au motif qu'il manque la signature de tous les co-gérants sur la procuration ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM estimant que tous les documents dans le dossier de soumission censés être signés par la gérante le sont par OUEDRAOGO/BEHI Adelaïde qui a le pouvoir d'engager l'entreprise Multi Presta (EMP) Sarl ; il estime que cette procuration signée par un seul des deux cogérants au profit de OUEDRAOGO/BEHI Adelaïde ne réduit pas ses capacités d'engager l'entreprise dont elle est la gérante désignée à la déclaration de constitution de la personne morale jointe à la présente ; enfin, EMP SARL souligne qu'en tant que gérante, Mme OUEDRAOGO n'a pas besoin de donner procuration ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que, dans la constitution des offres, les soumissionnaires peuvent établir une procuration à l'effet de permettre à une autre personne de signer les actes de la procédure ; qu'ainsi, les personnes habilitées, administrateurs de l'entreprise, signent la procuration en faveur du tiers désigné par elles ;

considérant que la CRAM a expliqué sa position en relevant que la procuration est signée par un cogérant ; qu'elle en a déduit que ce gérant seul n'est pas habilité à engager la société et qu'il fallait donc la signature du ou des autres gérants ; qu'en plus, le cachet apposé mentionne « directrice » ;

considérant que le requérant a remis en cause les résultats provisoires sur la base des moyens ci-dessus exposés ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procuration est facultative et ne s'impose que lorsque les personnes habilitées à engager le soumissionnaire ne sont pas disponibles pour signer les actes de la procédure ; qu'en ce moment, elles signent la procuration pour une autre personne qui agira en leur nom ;

considérant qu'en l'espèce, il a été établi que OUEDRAOGO/BEHI Adélaïde à qui la procuration a été donnée, est déjà la personne habilitée à agir pour la société ; qu'il ressort effectivement du registre de commerce et de crédit mobilier de la société qu'elle en est la seule gérante ; qu'il s'en suit que le caractère obligatoire de la procuration tombe dans la mesure où c'est la gérante elle-même qui signe les actes de la procédure ; que la procuration n'étant pas nécessaire, l'offre du requérant ne peut donc être écartée comme étant non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires aux deux (02) lots ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise Multi Prestation (EMP) SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées de la région du Sud-Ouest du MINEFID (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**